

Match U19B LFH1A AMAN 1 – WELL 2 du 21.05.2022

Le Comité de Contrôle LFH est composé de Mr. C. JC (Président), Mme L.A. (via zoom) et Mme F. R.

Sont également présents :

Mr. B. W., Procureur

AMAN

Mr. C. G. (arbitre)

MM. H.G., M.G., C.C. (joueurs)

Mr. H. G. (délégué au terrain)

Mr. D. H. (manager)

Mr. L.B. (coach)

Mr. A. C. (témoin)

WELL

Mr. J-P. V. (arbitre)

Mr. F. B. (père du joueur S.B.)

Mme O. S. (mère du joueur S.B.)

Mr. P.B. (père du joueur H.B.)

Mr. J.-P. B. (père du joueur C.B.)

Mr. Y. D.S. (secrétaire)

FAITS

La plainte du Wellington déposée contre les joueurs H.G (Amicale Anderlecht), M. G. (Amicale Anderlecht) pour coups qualifiés envers S.B. (Wellington) relate que :

« Lors du match précité, pendant le serrage des mains, où il y avait un certain énervement (depuis le début de match), le joueur H.G. s'en est pris à S.B. et lui a asséné un coup de poing en plein visage. Un second joueur, M.G. a également donné un coup de poing au visage de S. B..

Celui-ci, à terre, semblez avoir également reçu un ou des coups de pieds.

Les coachs et les arbitres ont essayé de séparer tout le monde et les joueurs du Well se sont rassemblés autour de Sacha Buyse pour le protéger et l'emmener vers les dugouts. A ce moment, un spectateur est rentré sur le terrain et a encore donné un coup de poing à S. B.. Ce spectateur a été identifié comme étant le frère aîné de M.G.

L'ambiance a tout-à-fait dérapé à l'extérieur du terrain où la police a dû intervenir, une plainte séparée de F.B., père de S.B., devrait vous parvenir également. »

La version de L.B., coach de l'Aman reprend ce qui suit :

« A la fin de la rencontre, les joueurs, les coachs et les arbitres se sont serré la main. Lorsque H.G. sera la main d'un de ses coéquipier, ceux-ci se félicitent mutuellement pour leur match. Peut-être de manière un peu trop euphorique pour le numéro 18 du Wellington S.B. qui adressa une balayette à H.G. Celui-ci fut fort déséquilibré et toucha même le sol suite à celle-ci. J'affirme donc que le premier coup fut donné par S.B. à H.G.

A la suite de ce coup, H.G. de l'Aman se rua sur S.B. et le poussa au visage puis fut isolé par un joueur de l'Aman. J'affirme donc ici que H.G. a répliqué à la suite du coup de S.B.

C'est lorsque que M.G. a vu le coup porté par le S.B. que celui-ci entra dans la danse. Une fois que H.G. fut isolé, M.G. attrapa le col du t-shirt de S.B. Cet alors qu'un échange de coups débuta entre les 2 joueurs. Ensuite, les joueurs furent séparés par un grand nombre de joueurs. Lors de la séparation des 2 joueurs certains coup ont été portés par des joueurs des deux équipes. Une fois les 2 joueurs séparés et lors des échanges de coup un nombres incalculables d'insultes ont été prononcées par les joueurs des deux clubs.

Les deux équipes ont pu être séparées, les coachs ont fait chacun leur débriefing lorsque le débriefing du Well fut terminé un autre évènement éclata en dehors du terrain. J'étais cependant toujours avec mes joueurs. J'ai donc écarté et isolé mes joueurs. Je suis resté sur le terrain avec mes joueurs et c'est H.G. et A.C. qui ont géré le problème à l'extérieur du club. J'ai donc demandé au coach du Wellington A.A. de demander aux parents du Well et à ses joueurs d'aller à leur voiture et de quitter le club pendant que les joueurs et parents de joueurs de l'Aman restaient au terrain afin d'éviter une nouvelle altercation. »

Des différents autres rapports et des témoignages à l'audience, il ressort que :

- le croche-pied de S.B. qui faisait suite à un échange verbal entre lui-même et H.G. était bel et bien volontaire, et a déclenché les hostilités.
- H. G. a répliqué en poussant S.B. au visage, mais ne semble pas avoir asséné de coup de poings.
- M.G. comme il le reconnaît lui-même, a porté plusieurs coup de poings à S.B..

Une altercation entre parents a eu lieu par la suite ; celle-ci fait l'objet d'une procédure devant les tribunaux. Ces parents n'étant pas membres de la Fédération, ces faits ne sont pas traités dans la présente procédure.

LE JUGEMENT

Le CC estime que :

- le croche-pied de S.B., élément déclencheur, mérite une sanction. Son geste constitue une infraction à l'article 49 du ROI LFH
- les réactions de H.G. et encore plus de M.G. vis-à-vis de S.B. sont totalement démesurées. Leur comportement constitue une infraction aux articles 48 et/ou 49 du ROI.

Même si le comportement de M.G. après qu'il ait porté les coups, quand il a tenté de retenir et calmer son frère, peut être évalué positivement, le fait qu'il ait porté des coups de poings est une infraction grave qui se doit d'être sanctionnée plus sévèrement.

Le CC tient compte du jeune âge des protagonistes pour fixer la hauteur de la sanction.

L'art. 21 ROI prévoit que les clubs peuvent être tenus responsables de la tenue de leurs membres. Dans ce cas-ci, le CC estime qu'une amende pour le club de l'Aman s'impose, sur base des articles précités juncto l'art. 22 ROI. La hauteur de l'amende est fixée en tenant compte de la bonne gestion des événements par les autres membres du club, qui sont intervenus à propos pour calmer les belligérants.

PAR CES MOTIFS

Le Comité décide :

de sanctionner :

Mr. S.B. d'une suspension pure et simple en tant que joueur de 3 journées, dont 2 avec sursis.

Condition de ce sursis : ne pas encourir de suspension disciplinaire pour coups à un joueur (art. 48 ou 49 ROI) endéans les 3 ans de la date du présent jugement.

Mr. H.G. d'une suspension pure et simple en tant que joueur de 4 journées, dont 2 avec sursis.

Condition de ce sursis : ne pas encourir de suspension disciplinaire pour coups à un joueur (art. 48 ou 49 ROI) endéans les 3 ans de la date du présent jugement.

Mr. M.G. d'une suspension pure et simple en tant que joueur de 18 journées, dont 10 avec sursis.

Condition de ce sursis : ne pas encourir de suspension disciplinaire pour coups à un joueur (art. 48 ou 49 ROI) endéans les 3 ans de la date du présent jugement.

Le club de l'Aman d'une amende de € 500 €, dont € 250 avec sursis.

Condition de ce sursis : ne pas encourir d'amende pour le comportement de ses membres dans une altercation avec des coups endéans les 2 ans de la date du présent jugement.

Les frais de dossier de € 150 sont à charge du club de l'Aman pour 2/3 et du Wellington pour 1/3